

**ARRETE DE DELEGATION DU MAIRE
AUX ADJOINTS**

Arrêté du maire n° DGS/A/2026.66
Monsieur HANCQ Christophe

Le Maire de la ville de LYS LEZ LANNOY,

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/40 du 27 mai 2020 élisant Monsieur Christophe HANCQ au rang de Premier Adjoint,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Monsieur **Christophe HANCQ**, Premier Adjoint, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, aux fonctions d'Adjoint aux Travaux – au Patrimoine – et à l'Urbanisme.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe HANCQ, Premier Adjoint, pour tous les documents administratifs, comptables et financiers ainsi que tous les arrêtés réglementaires et individuels de la commune de Lys-lez-Lannoy, en l'absence du Maire.

Article 3 - La signature par Monsieur Christophe HANCQ devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 4 – Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Lys Lez Lannoy et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des arrêtés de la Ville de Lys Lez Lannoy et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Lys lez Lannoy, le 26 mars 2026



Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
Le Maire

Arrêté du maire n° DGS/A/2026.66